



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AU TRAITTEUR DES HALLES A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 6 AVENUE MARECHAL FOCH LE 03 FEVRIER 2022 DE 08H00 A 12H00 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE CURAGE

N° : **220141** DATE D’AFFICHAGE : **28 JAN. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 28 janvier 2022 présentée par LE TRAITTEUR DES HALLES ayant son siège social au 43, boulevard Marinoni 06310 BEAULIEU-SUR-MER, (Tél : 04.93.76.67.05) en vue d’occuper, le 03 février 2022 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal situé au 6, avenue Maréchal Foch, afin d’effectuer des travaux de curage.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d’une superficie de 20 m².

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : LE TRAITTEUR DES HALLES est autorisé à occuper le 03 février 2022, une partie du domaine public communal situé au 6, avenue Maréchal Foch afin d’effectuer des travaux de curage.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le jeudi 03 février 2022 à 12 heures.

Article 6 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **28 JAN. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX